

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

Secourisme et Formations Spécialisées

Dossier suivi par : Commandant J. RAMON
☎ : 04.68.68.35.78
☎ : 04.68.68.35.82

ARRETE PREFECTORAL N° 2004/4750

**relatif à l'agrément départemental d'une association
pour assurer les formations aux premiers secours**

**Le PREFET du DEPARTEMENT des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret N° 77-17 du 04 janvier 1977 modifié relatif à l'enseignement et la pratique du secourisme,
- VU le décret N° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU le décret N° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret N° 91-834 relatif à la formation aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 08 février 1994 portant agrément à l'association nationale des directeurs de pistes et de la sécurité des stations de sports d'hiver, pour lui permettre d'assurer la formation aux activités de premiers secours en équipe dans le cadre de la formation commune de pisteur-secouriste, option ski alpin et ski nordique,
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours,
- VU la circulaire INT/E/91.0245/C du 18 novembre 1991 relative à la formation aux premiers secours,
- VU la demande d'agrément de l'association des directeurs de service de pistes des P.O. en matière de formations aux premiers secours, déposée en préfecture le 07 décembre 2004, modifiée le 10 décembre dans le contenu de son annexe 5,
- SUR proposition du directeur de cabinet,

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ SIDPC 04.68.68.35.80

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL : 04.68.51.66.67

ARRETE

ARTICLE 1 - L'association des directeurs de pistes et de la sécurité de stations de sports d'hiver des pyrénées orientales (ADSP 66) est agréée au plan départemental, pour assurer les différentes formations des premiers secours jusqu'au CFAPSE, dans le respect des textes officiels de référence susvisés sur l'organisation de la formation et en application du titre II, chapitre II, de l'arrêté du 08 Juillet 1992.

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du 13 décembre 2004 et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992, et du déroulement effectif de sessions de formation.

Il peut être retiré en cas de non respect des conditions précitées.

L'agrément est valable uniquement pour les formations de base et les formations complémentaires ou optionnelles dont les qualifications sont détenues par les moniteurs ou instructeurs de l'équipe pédagogique de l'association, à jour de recyclage.

ARTICLE 3 - Le cabinet du Préfet - service interministériel de défense et de protection civile - secourisme et formations spécialisées - est chargé de la coordination, de l'action et du contrôle de l'ensemble des organismes publics habilités et des associations formatrices agréées en matière de premiers secours.

Il lui est notamment transmis, sans délai :

- toute modification au dossier d'agrément présenté par l'association formatrice ;
- le tableau de recensement des instructeurs, moniteurs, et médecins de l'équipe pédagogique dès qu'une mise à jour est nécessaire ;
- avant le 31 Janvier suivant, le bilan d'activités arrêté annuellement le 31 décembre et dont le contenu est visé à l'article 16 de l'arrêté précité.

Il lui est également adressé , au plus tard pour le 31 janvier de chaque année, délai de rigueur, les listes annuelles d'aptitude des secouristes qualifiés certifiées par l'autorité d'emploi , ainsi qu'un certificat original d'affiliation délivré par le président national pour l'année en cours.

ARTICLE 4 - Mme. la secrétaire générale de la préfecture, MM. le directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile - secourisme et formations spécialisées -, le président du comité agréé susvisé, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 13 DÉC 2004

Le PREFET,
Pour le préfet, le directeur de cabinet,
Signé : Stéphane CALVIAC

-Pour ampliation-

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

Le Chargé de Mission
pour le Secourisme
et les Formations
Spécialisées

Commandant Joseph RAMON

